

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires juridiques*

PROVISOIRE  
2004/0250(COD)

3.5.2005

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés  
(COM(2004)0725 – C6-0164/2004 – 2004/0250(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	14



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés (COM(2004)0725 – C6-0164/2004 – 2004/0250(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0725)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 44, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0164/2004),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0000/2005),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
CONSIDÉRANT 9 BIS (nouveau)

***(9 bis) La responsabilité est à distinguer de l'obligation. La responsabilité ne doit pas automatiquement aboutir à l'obligation. La responsabilité et l'obligation sont fondées sur le droit national. En particulier, les règles nationales en matière d'obligation peuvent prévoir la possibilité d'une disculpation.***

---

<sup>1</sup> JO C du ... , p. .

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier l'article 1, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3.*

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 1

Article 43, paragraphe 1, point 7 bis (directive 78/660/CEE)

***7 bis) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, dans la mesure où les informations exposées sont significatives et utiles à l'appréciation de la situation financière de la société*** ***supprimé***

*Justification*

*Il n'est pas nécessaire de faire figurer les opérations non inscrites au bilan dans l'annexe. La disposition de l'IAS 1 concernant la «Présentation des états financiers» garantit la disponibilité d'informations déterminantes en quantité suffisante. De plus, il n'est pas nécessaire de mettre sur un pied d'égalité les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne faisant pas appel public à l'épargne. Faute d'«intérêt général», l'extension des dispositions en matière d'informations à fournir n'est ni opportune ni nécessaire.*

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 1

Article 43, paragraphe 1, point 7 ter (directive 78/660/CEE)

***7 ter) la nature, l'objectif commercial et le montant de toute transaction effectuée par la société avec des parties liées, lorsque cette transaction présente une importance significative et n'a pas été conclue aux conditions normales du marché. Les définitions relatives aux parties liées énoncées au paragraphe 3 de la norme comptable internationale 24 «Information relative aux parties liées» telle que reprise dans le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission s'appliquent aux fins de la*** ***supprimé***

*présente directive.*

#### *Justification*

*Les dispositions en matière d'information relative aux sociétés liées qui vont au-delà des exigences de l'IFRS/IAS 24 ou s'en écartent doivent être rejetées. Dans de nombreux cas, l'application des critères de conformité aux conditions du marché n'est pas réalisable faute de points de comparaison. Les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne renoncent précisément à faire appel à l'épargne.*

#### Amendement 4

##### ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, partie introductive (directive 78/660/CEE)

Toute société dont les **titres** sont **admis** à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil **inclut** une déclaration sur le gouvernement d'entreprise **dans son rapport de gestion**. Cette déclaration forme une partie distincte du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

Toute société dont les **actions** sont **admises** à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil **met en permanence à la disposition des actionnaires** une déclaration sur le gouvernement d'entreprise **en tant qu'instrument juridique séparé**. Cette déclaration forme une partie distincte du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

#### *Justification*

*La déclaration sur le gouvernement d'entreprise ne devrait pas faire partie du rapport de gestion, car cela impliquerait une vérification de la gestion de la société.*

#### Amendement 5

##### ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 1, point 2 (directive 78/660/CEE)

2. le fait que la société se conforme au code visé au point 1), et la mesure dans laquelle elle s'y conforme;

2. le fait que la société **s'est conformée ou** se conforme au code visé au point 1), et la mesure dans laquelle elle **s'y est conformée ou** s'y conforme;

*Justification*

*Cette modification rédactionnelle précise que la déclaration est également rétroactive.*

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 1, point 3 (directive 78/660/CEE)

**3. une description des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques de la société;** **supprimé**

*Justification*

*La notion de systèmes internes de contrôle et de gestion des risques n'est pas assez concrète et fait double emploi avec le rapport sur les risques prévu par la directive 2003/51/CE. L'intérêt de l'introduction dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise n'est pas proportionné aux coûts y afférents.*

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 1, point 4 (directive 78/660/CEE)

**4. les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h), et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil;** **supprimé**

*Justification*

*Les obligations en matière d'information déjà prévues par la directive concernant les OPA ne devraient pas être reprises dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. Les actionnaires n'en retireraient aucun avantage et cela augmenterait les coûts.*

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 1, point 5 (directive 78/660/CEE)



**5. le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;**

**supprimé**

*Justification*

*Ces informations sont régies par chaque législation et code national et n'ont pas besoin d'être répétées.*

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 1, point 6 (directive 78/660/CEE)

**6. la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses différents comités.**

**supprimé**

*Justification*

*Ces informations sont régies par chaque législation et code national et n'ont pas besoin d'être répétées.*

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 2

Article 46 bis, paragraphe 2 (directive 78/660/CEE)

**Les sociétés qui n'appliquent pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au point 1) indiquent les parties dudit code dont elles dévient et les raisons de cette (ces) déviation(s).**

**supprimé**

*Justification*

*Ces informations sont déjà couvertes en partie par le point 2. De plus, chaque commission nationale devrait être libre de déterminer quelles obligations elle juge nécessaires. Il appartient à la société de justifier le non-respect de recommandations du code de*

*gouvernement d'entreprise. Afin de préserver l'avantage de la flexibilité de réaction du marché, le législateur européen ne devrait pas influencer sur la compétence normative des codes nationaux.*

Amendement 11  
ARTICLE 1, POINT 3  
Article 50 ter (directive 78/660/CEE)

Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société soient collectivement responsables envers la société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion conformément aux exigences de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société soient collectivement responsables ***avec les autres membres du même organe dans les limites de leurs responsabilités respectives, conformément à la législation nationale applicable***, envers la société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion conformément aux exigences de la présente directive.

*Justification*

*Il convient de préciser que, dans le système dualiste, les deux organes ne sont pas collectivement responsables l'un envers l'autre. Les obligations respectives en matière de gestion, d'une part, et de contrôle, d'autre part, sont fondamentalement différentes.*

Amendement 12  
ARTICLE 1, POINT 4  
Article 60 bis (directive 78/660/CEE)

***Sans préjudice de l'article 6 de la directive 68/151/CEE et du droit des États membres d'appliquer des sanctions pénales, les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application.***  
Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.  
Les États membres notifient ces

***Les États membres déterminent les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission pour le 31 décembre 2007 au plus tard et lui signalent sans délai toute modification ultérieure desdites dispositions.***

dispositions à la Commission pour le **31 décembre 2006** au plus tard et lui signalent sans délai toute modification ultérieure desdites dispositions.

*Justification*

*Cet amendement vise à simplifier la disposition et s'appuie sur la terminologie de la CJCE.*

Amendement 13  
ARTICLE 2, POINT 1  
Article 34, point 7 bis (directive 83/349/CEE)

**7 bis) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, dans la mesure où les informations exposées sont significatives et utiles à l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.** **supprimé**

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 1, point 1. Il n'est pas nécessaire de faire figurer les opérations non inscrites au bilan dans l'annexe. La disposition de l'IAS 1 concernant la «Présentation des états financiers» garantit la disponibilité d'informations déterminantes en quantité suffisante. De plus, il n'est pas nécessaire de mettre sur un pied d'égalité les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne faisant pas appel public à l'épargne. Faute d'«intérêt général», l'extension des dispositions en matière d'informations à fournir n'est ni opportune ni nécessaire.*

Amendement 14  
ARTICLE 2, POINT 1  
Article 34, point 7 ter (directive 83/349/CEE)

**7 ter) la nature, l'objectif commercial et le montant de toute transaction effectuée par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées,** **supprimé**

***lorsque cette transaction présente une importance significative et n'a pas été conclue aux conditions normales du marché.***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 1, point 1. Il n'est pas nécessaire de faire figurer les opérations non inscrites au bilan dans l'annexe. La disposition de l'IAS 1 concernant la «Présentation des états financiers» garantit la disponibilité d'informations déterminantes en quantité suffisante. De plus, il n'est pas nécessaire de mettre sur un pied d'égalité les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne faisant pas appel public à l'épargne. Faute d'«intérêt général», l'extension des dispositions en matière d'informations à fournir n'est ni opportune ni nécessaire.*

Amendement 15

ARTICLE 2, POINT 3

Article 36 bis (directive 83/349/CEE)

Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion soient collectivement responsables envers cette société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion conformément aux exigences de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion soient collectivement responsables ***avec les autres membres des mêmes organes dans les limites de leurs responsabilités respectives, conformément à la législation nationale applicable,*** envers cette société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion conformément aux exigences de la présente directive.

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 50 ter. Il convient de préciser que, dans le système dualiste, les deux organes ne sont pas collectivement responsables l'un envers l'autre. Les obligations respectives en matière de gestion, d'une part, et de contrôle, d'autre part, sont fondamentalement différentes.*

Amendement 16  
ARTICLE 2, POINT 5  
Article 48 (directive 83/349/CEE)

*Sans préjudice de l'article 6 de la directive 68/151/CEE et du droit des États membres d'appliquer des sanctions pénales, les États membres déterminent les **règles relatives aux** sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive **et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application.** Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission pour le **31 décembre 2006** au plus tard et lui signalent sans délai toute modification ultérieure desdites dispositions.*

*Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission pour le **31 décembre 2007** au plus tard et lui signalent sans délai toute modification ultérieure desdites dispositions.*

*Justification*

*Cet amendement vise à simplifier la disposition et s'appuie sur la terminologie de la CJCE.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### La proposition de la Commission

La proposition de directive de la Commission vise à renforcer la confiance envers les états financiers et les rapports de gestion publiés par les sociétés européennes en modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (quatrième directive sur le droit des sociétés) et la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés (septième directive sur le droit des sociétés). À cet égard, les actionnaires et les autres parties intéressées doivent disposer d'informations fiables, complètes et aisément accessibles.

Comme annoncé dans son plan d'action du 21 mai 2003 relatif à la modernisation du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise, la Commission propose de modifier et de compléter les points suivants des directives comptables:

- accroître la transparence des opérations hors bilan:

Afin de garantir que toutes les sociétés – cotées ou non – soient tenues de révéler leurs opérations hors bilan et leur incidence financière lorsqu'elles peuvent être utiles à l'appréciation par l'investisseur de la situation financière d'une société, il est proposé que des informations complémentaires concernant spécifiquement les opérations hors bilan soient fournies dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés. Il est donc proposé d'ajouter un nouveau point à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE et un nouveau point à l'article 34 de la directive 83/349/CEE;

- accroître la transparence des transactions avec des parties liées:

Selon la proposition de directive, les transactions avec des parties liées devront à l'avenir être divulguées dès lors qu'elles présentent une importance significative et pour autant qu'elles ne soient pas effectuées aux conditions normales du marché. Afin de déterminer qui sont les «parties liées», il est proposé d'intégrer les définitions de l'IAS 24, tel qu'approuvé en vertu du règlement IAS<sup>1</sup>. En conséquence, la Commission propose, à l'article premier, d'ajouter un nouveau point à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE et, à l'article 2, d'ajouter un nouveau point à l'article 34 de la directive 83/349/CEE. À l'article 2, elle propose également d'ajouter un paragraphe 1 bis à l'article 41 de la directive 83/349/CEE;

- établir la responsabilité collective des membres des organes:

La proposition de directive prévoit d'ajouter aux directives comptables des dispositions concernant la responsabilité collective des membres des organes envers les sociétés en ce qui concerne les comptes annuels et les rapports de gestion. En conséquence, la Commission propose, à l'article premier, d'insérer dans la directive 78/660/CEE une nouvelle section (articles 50 ter et 60 bis) et, à l'article 2, d'insérer dans la directive 83/349/CEE une nouvelle section (article 36 bis), ainsi qu'un article 48 sous la section 6;

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

- instituer une déclaration sur le gouvernement d'entreprise:

Selon la proposition de directive, cette déclaration devrait constituer une partie spécifique du rapport de gestion des sociétés. Il devrait également fournir certaines informations requises par la directive sur les OPA, de même que des indications sur le système de gestion des risques, le fonctionnement de l'assemblée générale des actionnaires, les droits des actionnaires et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses différents comités. La Commission propose donc d'ajouter une nouvelle section 9 bis à la directive 78/660/CEE. En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, il est proposé d'ajouter un nouveau point à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 83/349/CEE, qui limite l'information exigée aux systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, en relation avec l'établissement des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion.

### **Position du rapporteur**

Le rapporteur salue l'initiative de la Commission visant à renforcer la confiance envers les états financiers et les rapports de gestion publiés par les sociétés européennes et à accroître la transparence des transactions en modifiant les directives comptables.

Il estime toutefois que les surréglementations coûteuses et inefficaces sont à éviter. Les mesures destinées à accroître la transparence des sociétés et leur responsabilité en cas d'infraction devraient être proportionnées à leur utilité réelle pour les actionnaires et les autres parties intéressées. Il convient d'éviter des exigences excessives en matière d'informations à fournir. Ces exigences ne devraient donc être étendues qu'à condition d'être opportunes et nécessaires.

De l'avis du rapporteur, il n'est pas nécessaire de faire figurer les opérations non inscrites au bilan dans l'annexe, étant donné que la disposition de l'IAS 1 concernant la présentation des états financiers garantit déjà la mise à disposition, par la société, d'informations déterminantes en quantité suffisante. De plus, la proposition de la Commission consistant à mettre sur un pied d'égalité les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne faisant pas appel public à l'épargne ne semble pas non plus nécessaire aux yeux du rapporteur, puisque les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne renoncent précisément à cette possibilité et que l'inclusion des opérations non inscrites au bilan dans l'annexe est donc dénuée d'«intérêt général». De même, l'obligation de divulguer les transactions avec des parties liées prévue par la proposition de directive ne semble pas proportionnée. Il est difficile de déterminer en quoi cela pourrait renforcer la protection des créanciers. De plus, l'IAS 24 apporte déjà davantage de transparence à cet égard. Par conséquent, le rapporteur propose de supprimer les propositions correspondantes de la Commission.

Le principe proposé de la responsabilité collective en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports de gestion appelle quelques précisions. La responsabilité est à distinguer de l'obligation. Les deux notions ne sont pas automatiquement liées. La responsabilité et l'obligation sont fondées uniquement sur le droit national. La directive n'introduit pas une nouvelle législation en matière d'obligation. Les membres des organes sont seulement responsables collectivement pour les travaux de l'organe auquel ils appartiennent et seule leur propre responsabilité entre en ligne de compte. La responsabilité collective ne s'applique qu'au sein d'un organe, non entre les organes.

En ce qui concerne la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, le rapporteur estime qu'elle ne devrait pas faire partie du rapport de gestion, car cela impliquerait une vérification de la gestion de la société. De surcroît, le rapporteur juge superflues et disproportionnées toute une série d'informations exigées dans cette déclaration, car les efforts et les coûts y afférents seraient sans commune mesure avec l'utilité de leur insertion dans la déclaration. Les informations exigées vont au-delà de ce qui est nécessaire et constitueraient pour les sociétés une charge supplémentaire qui ne peut être justifiée. Afin de préserver l'avantage de la flexibilité de réaction du marché, le législateur européen ne devrait pas influencer sur le principe de l'autogestion des commissions nationales compétentes en matière de codes.